



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Biviers (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0335

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 19/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Biviers (Isère), objet de la demande n° F08416U0335 déposée le 21 mars par la commune de Biviers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable sont :

- préserver le caractère semi-rural de Biviers garant du cadre de vie qualitatif dont en particulier la préservation du massif forestier, des espaces cultivés ouverts et des éléments qui ponctuent le territoire y compris en zone urbaine, torrents, ripisylves, espaces agricoles ;
- conforter Biviers dans son territoire au travers d'un développement cohérent ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit une consommation du foncier à hauteur de 11 hectares environ sur les douze prochaines années mais que cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une gestion économe de l'espace puisqu'il est prévu d'optimiser la densification et l'urbanisation des dents creuses présentes sur le territoire et situées en zones déjà urbanisées dans le POS en vigueur (70%) dans le but d'un étalement urbain réduit, soit 7,7ha de mobilisation du foncier en zone urbaine ainsi qu'une consommation en zone AU d'environ 20% supérieure aux années précédentes ;

Considérant que l'enveloppe urbanisable globale comprend 2,7 hectares d'extension urbaine parmi lesquels le déclassement de secteurs actuellement en zone AU en zone U et le déclassement d'un secteur de 2 750m² inscrit actuellement au plan de zonage en zone N vers une zone AU mais situé au contact de la zone bâtie existante et desservi par les réseaux ;

Considérant que ces secteurs d'extension correspondent au développement d'une zone artisanale existante et à la réalisation d'un équipement spécifique pour personnes âgées, un projet en cours d'instruction dans la trame bâtie d'environ 1ha et une opération mixte de petite ampleur ;

Considérant d'après les déclarations portées dans la demande de cas par cas, que la redéfinition des règles d'urbanisation sur les secteurs les plus excentrés visera à limiter les droits à construire en zone U sur des hameaux et ainsi limiter le mitage du territoire ;

Considérant que les orientations du PADD et ses déclinaisons réglementaires viseront à prendre en compte la préservation du patrimoine naturel et écologique qui ponctue le territoire communal - à savoir en particulier la préservation du Parc naturel Régional la Chartreuse, les ZNIEFF, le continuum forestier, les réservoirs de biodiversité inscrits au SCRE, les corridors écologiques - et ce, en limitant l'urbanisation sur ces secteurs à enjeux naturels ;

Considérant que les orientations du futur PLU prendront en compte les risques existants sur le territoire afin de rendre inconstructibles au plan de zonage les secteurs les plus exposés et que pour ce faire l'élaboration d'une carte des aléas, réalisée en association avec services de l'Etat compétents dans le domaine, est en cours d'élaboration ;

Considérant que la RD1090, classée infrastructure de catégorie 4 au sens du bruit, peut engendrer des nuisances sonores importantes à ses abords et qu'en ce sens le futur PLU prescrit une bande dite « de bruit » dans laquelle les bâtiments à construire devront se conformer à des prescriptions d'isolement acoustique ;

Considérant que la commune de BIVIERS fait partie du PPA (plan de protection de l'atmosphère) de l'aire urbaine de Grenoble et qu'en ce sens la présente demande de cas par cas affirme éviter toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques ;

Considérant que la commune de BIVIERS est alimentée par le captage de la DHUY dans le massif de Belledonne à Revel et que d'après la demande de cas par cas la capacité en AEP apparaît suffisante ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biviers n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biviers, objet de la demande n° F08416U0335, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).